

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
<i>Assistants principaux</i>		
1 ^{er} échelon.....	2	484
2 ^e échelon.....	2	510
3 ^e échelon.....	2	540
4 ^e échelon.....	3	566
5 ^e échelon.....	3	592
6 ^e échelon.....	4	610
7 ^e échelon.....	4	626
8 ^e échelon.....	4	644
9 ^e échelon.....		660

Catégorie d'emplois : cadres

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
1 ^{er} échelon.....	1	381
2 ^e échelon.....	1	422
3 ^e échelon.....	2	456
4 ^e échelon.....	2	490
5 ^e échelon.....	2	523
6 ^e échelon.....	2	558
7 ^e échelon.....	2	597
8 ^e échelon.....	3	637
9 ^e échelon.....	3	676
10 ^e échelon.....	4	716
11 ^e échelon.....	4	755
12 ^e échelon.....		795

Catégorie d'emplois : cadres principaux

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
1 ^{er} échelon.....	2	523
2 ^e échelon.....	2	565
3 ^e échelon.....	2	604
4 ^e échelon.....	2	644
5 ^e échelon.....	2	683
6 ^e échelon.....	2	723
7 ^e échelon.....	3	762
8 ^e échelon.....	3	801
9 ^e échelon.....	4	841
10 ^e échelon.....	4	880
11 ^e échelon.....		919

Catégorie d'emplois : administrateurs

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
1 ^{er} échelon.....	2	555
2 ^e échelon.....	2	608
3 ^e échelon.....	2	660
4 ^e échelon.....	3	713
5 ^e échelon.....	3	766
6 ^e échelon.....	3	819
7 ^e échelon.....	3	871
8 ^e échelon.....	4	924
9 ^e échelon.....	4	976
10 ^e échelon.....		1015

Catégorie d'emplois : hors classe

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
1 ^{er} échelon.....	2	687
2 ^e échelon.....	2	752

ÉCHELONS	DURÉE dans l'échelon (années)	INDICES bruts
3 ^e échelon.....	2	819
4 ^e échelon.....	2	884
5 ^e échelon.....	3	950
6 ^e échelon.....	3	1015
7 ^e échelon.....	3	HEA1
8 ^e échelon.....	4	HEA2
9 ^e échelon.....	4	HEA3
Fonctionnel		
10 ^e échelon.....		HEB

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARIY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

Nota. – Les rémunérations des échelons 7 à 10 sont établies par référence aux groupes hors échelle créés par les arrêtés des 29 août 1957 et 13 avril 1962.

Arrêté du 28 décembre 2001 déterminant les conditions minimales de garantie des dommages aux biens résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme

NOR : ECOT0191161A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, et notamment ses articles L. 126-2 et R. 126-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour les grands risques définis à l'article L. 111-6, les contrats d'assurance de biens mentionnés à l'article R. 126-1 ne peuvent stipuler, pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentat :

1. Un montant de garantie, net de franchise inférieur aux montants suivants :

- pour les marchandises transportées, 20 % du montant de garantie, net de franchise, prévu par le contrat pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat ;
- pour les autres risques, 20 % du montant de garantie, net de franchise, prévu par le contrat pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat et, en tout état de cause, 20 000 000 € ;

2. Une franchise supérieure au double de celle prévue par le contrat pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat.

Art. 2. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

LAURENT FABIUS

Arrêté du 28 décembre 2001 relatif au reclassement des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : ECOP0100946A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment son article 25.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents régis par le décret n° 66-766 du 7 octobre 1966 fixant le statut des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle sont, à la date d'effet du 28 décembre 2001 susvisé, classés dans les catégories d'emplois créées par ledit décret, conformément aux tableaux ci-dessous :

CATÉGORIE D'ORIGINE	NOUVELLE CATÉGORIE D'EMPLOIS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Groupe I. – Chefs de division</i> 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Hors-classe</i> 6 ^e échelon 5 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. Ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise.
<i>Groupe I. – Cadres techniques, échelle C</i> 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon (1 an et plus) 1 ^{er} échelon (moins de 1 an)	<i>Administrateurs</i> 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans. Double de l'ancienneté acquise. 3/2 de l'ancienneté acquise. 3/2 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise au-delà de 1 an majorée de 2 ans. Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
<i>Groupe II. – Cadres techniques, échelle B</i> 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Cadres principaux</i> 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. 3/2 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise.
<i>Groupe II. – Cadres administratifs, 1^{re} catégorie</i> 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Cadres</i> 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise majorée de 1 an. Ancienneté acquise majorée de 1 an. Ancienneté acquise majorée de 1 an. Ancienneté acquise.
<i>Groupe II. – Cadres administratifs, 2^e catégorie</i> 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon (1 an et plus) 5 ^e échelon (moins de 1 an) 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Cadres</i> 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise au-delà de 1 an majorée de 1 an. Ancienneté acquise majorée de 1 an. Sans ancienneté. Ancienneté acquise. 1/2 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise.
<i>Groupe III. – Catégorie unique</i> 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon (1 an et plus) 9 ^e échelon (moins de 1 an) 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Catégorie des assistants, classe des assistants</i> 7 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 4 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans. Sans ancienneté. 2/3 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise au-delà de 1 an. Ancienneté acquise majorée de 1 an 1/3 de l'ancienneté acquise. Sans ancienneté. Ancienneté acquise. 1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois. Sans ancienneté. 1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois. 1/3 de l'ancienneté acquise. Sans ancienneté.
<i>Groupe IV. – 1^{re} catégorie</i> <i>Groupe V. – 1^{re} catégorie</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Employés administratifs</i> 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon	Ancienneté acquise. 3/4 de l'ancienneté acquise. 3/4 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise.

CATÉGORIE D'ORIGINE	NOUVELLE CATÉGORIE D'EMPLOIS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Groupe IV. - 2^e catégorie</i> <i>Groupe V. - 2^e catégorie</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Employés administratifs</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. 3/4 de l'ancienneté acquise. 3/4 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. 2/3 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. 1/2 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise.
<i>Groupe IV. - 3^e catégorie</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Employés administratifs</i> 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. 3/4 de l'ancienneté acquise. 3/4 de l'ancienneté acquise. 1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an. Sans ancienneté. 2/3 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise. 1/2 de l'ancienneté acquise. 1/2 de l'ancienneté acquise. Sans ancienneté.
<i>Groupe IV. - 4^e catégorie bis</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Employés administratifs</i> 6 ^e échelon 5 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans. 1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an. Sans ancienneté. 1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an. Sans ancienneté. 2/3 de l'ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Sans ancienneté. 1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois. 1/2 de l'ancienneté acquise.
<i>Groupe IV. - 4^e catégorie</i> <i>Groupe V. - 3^e catégorie</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Employés administratifs</i> 5 ^e échelon 4 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans. 1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an. Sans ancienneté. 2/3 de l'ancienneté acquise. 1/3 de l'ancienneté acquise. Sans ancienneté. 1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois. 1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 3 mois. 1/4 de l'ancienneté acquise. Sans ancienneté.

Art. 2. - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 28 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 278 quinquies du code général des impôts et relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés

NOR : ECOF0100039A

La secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'article 278 quinquies du code général des impôts et l'article 30-0 B de son annexe IV,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 30-0 B de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
« Appareils modulaires de verticalisation ;
Appareils de soutien partiel de la tête ;
Casques de protection pour enfants handicapés ; » ;